

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 29 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **L'ATELIER DU FOUURIER**

2 impasse de Chez Boutillet 16 480 Oriolles

Références : 2024\_1206\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0100043748

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2024 dans l'établissement L'ATELIER DU FOUURIER implanté 2 impasse de Chez Boutillet 16 480 Oriolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 02 février 2024, l'inspection des installations classées est saisie pour le signalement de nuisance sonore, de jour comme de nuit, sept jours sur sept, provenant d'un séchoir de l'usine L'Atelier du Foudrier au lieu-dit "Chez Boutillet" sur la commune d'Oriolles.

Afin de prévenir le site concerné de notre visite, nous avons essayé par tous les moyens d'obtenir le numéro de téléphone de l'installation. Cette recherche s'est trouvée infructueuse.

L'inspection a donc été faite de manière inopinée. En arrivant sur place, il est constaté que le panneau d'identification de l'établissement a disparu. Il se trouvait initialement, selon les photos jointes au signalement, sur le portail en bois blanc a disparu. Le grand portail métallique est fermé et verrouillé à l'aide d'une chaîne métallique. Aucun bruit n'émane du site. Aucune activité n'y est détecté. Celui-ci semble abandonné. Seuls des tas de planches en bois grisé par le temps attestent d'une activité de travail du bois sur place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'ATELIER DU FOUURIER
- Chez Boutillet 16480 Oriolles
- Code AIOT : 0100043748
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon un voisin rencontré sur la route à proximité du site, l'installation, une ancienne tonnellerie, n'est plus en activité depuis de nombreux mois. Les seuls mouvements existants se font le vendredi quand un ou deux camions viennent charger des planches de bois.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet , des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4	Sans objet
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Points 8.1 et 8.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les éléments recueillis auprès d'un voisin lors l'inspection ne correspondent pas avec le signalement. Le site ne semble plus être en activité.

Il se pourrait que le bruit signalé provienne de l'installation classée de SUEZ RR IWS situé de l'autre côté de la route de Touvérac.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnées à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : D <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 250 kW : E</li> <li>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : D ; <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>○ 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé au trempé (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de</li> </ol> </li> </ul> </li> </ol> </li> </ul> </li> </ol> </li> </ol></li></ul>

produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure à 1 000 l : E  
b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : DC

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg/ j : E  
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : DC

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 200 kg/ j : E  
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j : DC

Nota :

Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q = A + B/2$ .

- Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

**Constats :**

Le site étant fermé et ne semblant plus être exploité, seule la quantité de bois stocké a pu être constatée (rubrique 1532).

Entre le bois stocké à l'angle de l'impasse de chez Boutillet et RD 131 route de Touvérac, celui à gauche de l'usine au fond du site et dans les deux bennes métalliques le long de la clôture en face avant, le volume stocké est estimé à plus de 4 000 m<sup>3</sup>. Ainsi, l'installation relèverait de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.

Pour les autres rubriques relevées dans la prescription contrôlée, les vérifications n'ont pas pu être faites.

Par rapport aux constats établis, l'installation n'est pas déclarée comme une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de l'activité en cours sur le site de Chez Boutillet sur la commune de Oriolles et se positionner pour la rubrique 1532.

En cas d'activité encore en cours sur le travail du bois et autres, l'exploitant doit bien préciser les puissances des machines les quantités de produits utilisées comme précisé dans la prescription ci-avant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Propreté des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - Entretien

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

**Constats :**

Depuis l'extérieur, le site est propre et ordonné. Aucun déchet ne jonche le sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Points 8.1 et 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Point 8.1 : Valeurs limites de bruit

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de **bruit en limite de propriété** de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Point 8.3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :**

Le site n'étant plus en activité depuis plus d'un an, il n'y a aucun bruit émis par l'installation.

Dans le cas où l'installation serait une ICPE selon les éléments attendus d'être transmis par l'exploitant (cf. point de contrôle 1), il convient de faire réaliser une étude acoustique de l'établissement et de la transmettre à l'administration.

**Type de suites proposées :** Sans suite